

TGI LYON (réf.) 8 JUILLET 1993
BRGM c. EXTRAMET

DOSSIERS BREVETS 1994.II.6

(Inédit)

GUIDE DE LECTURE

- CONTRATS - LIQUIDATION - COMPETENCE

Tableau de la jurisprudence "*Brevets*" 1969-1993, n.14, p.13
JM.Mousseron, *Traité des brevets*, n.97, p.107.

I- LES FAITS

- 15 décembre 1989 : Le Bureau de Recherche Géologique et Minière, les sociétés TECHMETAL-PROMOTION et UNIMETAL (BRGM) et la société EXTRAMET concluent un contrat de coopération en matière de *traitement de déchets sidérurgiques*.
L'article 4-4 du contrat - clause de propriété industrielle - stipule qu'en cas de prise de brevet, l'inventeur concèdera licence gratuite aux autres qui, au cas il renoncerait à breveter, pourront déposer à leurs nom et frais.
- 29 mai 1992 : EXTRAMET dépose une demande de brevet français mais ne procède à aucune "*extension à l'étranger*".
- 15 janvier 1993 : TGI Thonon prononce la liquidation de EXTRAMET.
- : Maître BELLUARD, mandataire liquidateur, signifie la non poursuite du contrat.
- 16 juin 1993 : BRGM assigne EXTRAMET en remise de documents leur permettant de bénéficier de la priorité unioniste pour des dépôts étrangers, devant le TGI de Lyon.
- : EXTRAMET soulève l'incompétence du juge du brevet au profit du juge de la liquidation judiciaire.
- 8 juillet 1993 : TGI Lyon (réf.) fait droit à l'exception d'incompétence et reconnaît la compétence du TGI de Thonon.

II- LE DROIT

A - LE PROBLEME

1°) Prétentions des parties

a) Le demandeur à l'incompétence (BRGM)

prétend que l'appartenance du problème posé au droit des contrats et point au droit des brevets écarter la compétence d'exception du juge des brevets.

b) Le défendeur à l'incompétence (EXTRAMET)

prétend que l'appartenance du problème posé au droit des brevets et point au droit des contrats n'écarter pas la compétence d'exception du juge des brevets.

2°) Enoncé du problème

L'appartenance du problème posé au droit des contrats ou au droit des brevets écarter-t-elle la compétence d'exception du juge des brevets ?

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que l'article L.615-17 du Code de la propriété intellectuelle dispose que l'ensemble du contentieux né du présent titre (titre V Ier Brevets d'invention) est attribué aux tribunaux de grande instance déterminés par voie réglementaire; qu'en l'espèce comme le prétendent les demandeurs, le Tribunal de grande instance de Lyon serait donc compétent pour statuer sur le présent litige;

Que selon l'article 174 du décret du 27 décembre 1985, le Tribunal saisi de la procédure de redressement judiciaire - en l'espèce le TGI de Thonon les Bains - connaît de tout ce qui concerne le redressement et la liquidation judiciaire (à l'exception des actions en responsabilité civile exercées à l'encontre du liquidateur);

Que l'action dont nous sommes saisi est manifestement consécutive à la renonciation par le liquidateur à poursuivre l'exécution du contrat signé le 15 décembre 1989, et vise à le contraindre à exécuter les stipulations contractuelles, notamment relativement au dépôt d'un brevet à l'étranger;

Qu'il est en fait essentiellement demandé à Maître Belluard de fournir des documents pour faire profiter les demandeurs du droit de priorité afférent au brevet, soit de bénéficier rétroactivement de la date de dépôt du brevet français;

Que le litige n'apparaît ainsi pas mettre en cause la technique même du droit des brevets, mais simplement les règles générales des contrats; qu'il relève dès lors non pas de la compétence exclusive concernant le droit des brevets mais de la compétence de droit commun; qu'aucune disposition de la loi attributive de compétence aux Tribunaux de grande instance désignés ne vise à trancher des conflits concernant le non dépôt de l'invention et n'ouvre d'action aux fins de sanction de cette carence;

Que par ailleurs étant donné les circonstances du litige, il est de l'intérêt d'une bonne justice que celui-ci soit jugé par le TGI de Thonon les Bains qui en connaît les différents éléments;

Attendu en conséquence qu'il échet de nous déclarer incompétent au profit du TGI de Thonon les Bains statuant commercialement".

2°) Commentaire de la solution

A plusieurs reprises, déjà, la compétence du juge des procédures collectives a été préférée à celle du juge des brevets sur des questions *"ne relevant pas de la technique des brevets"*. La question posée (établissement et fourniture de documents techniques permettant le dépôt de brevets à l'étranger) était à l'extrême limite de la technique des contrats.

On peut se demander si la solution aurait été la même si les demandeurs avaient assigné et obtenu une décision avant l'épuisement du bénéfice de priorité, c'est-à-dire le 29 mai 1993. En ce cas, en effet, il aurait fallu une cession du bénéfice de priorité unioniste qui paraissait, alors, bien plus relever de la technique - et du Juge - des brevets que de la technique - et du Juge - du contrat.

ORDONNANCE DE REFERE

4

Date : 08 Juillet 1993
Magistrat : Bernard MISSOL-LEGOUX , Premier-Vice-Président
Greffier : Sylvie ANTHOUARD
Débats : en audience publique le 28 JUIN 1993
Prononcé : ordonnance rendue le 08 Juillet 1993
par le même magistrat

Affaire :

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières
La SA TECHMETAL-PROMOTION
La SA UNIMETAL
Société Française des Aciers Longs
C/
Maître BELLUARD
La SA EXTRAMET

Numéro R.G. : 93R1876

DEMANDEUR(S)

Le Bureau de Recherches Géologiques et Minières
Tour Mirabeau, 39-47, quai André Citroën
75739 PARIS

REPRESENTE PAR Maître MOUISSET Jean-François, AVOCAT ;
ET PAR MAITRE ARMENGAUD Jacques AVOCAT à PARIS

La SA TECHMETAL-PROMOTION
Domaine de l'IRSID, Voie Romaine
57210 MAIZIERES LES METZ

REPRESENTÉE PAR Maître MOUISSET Jean-François, AVOCAT
ET PAR MAITRE ARMENGAUD Jacques, AVOCAT A PARIS

La SA UNIMETAL
Société Française des Aciers Longs
24-25, rue de l'Usine
57120 ROMBAS

REPRESENTÉE PAR Maître MOUISSET Jean-François, AVOCAT ;
ET PAR MAITRE ARMENGAUD Jacques, AVOCAT A PARIS

DEFENDEUR(S)

Maître BELLUARD
mandataire liquidateur
Résidence Le Médicis, 15 avenue des Allobroges
74201 THONON-LES-BAINS

REPRESENTE PAR Maître LUCIEN-BRUN Henry, AVOCAT ;

La SA EXTRAMET
24 A, rue de la Résistance
74100 ANNEMASSE

REPRESENTEE PAR Maître LUCIEN-BRUN Henry, AVOCAT ;

Selon contrat en date du 15 décembre 1989, la Société TECHMETAL-PROMOTION, la Société UNIMETAL, la Société EXTRAMET et le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (B.R.G.M.), établissement public à caractère industriel et commercial ont convenu de mettre en commun leur expérience et leur savoir faire protégé ou non par brevet, pour développer la technologie pour la mise en oeuvre d'un procédé de traitement de déchets sidérurgiques, et notamment pour la réalisation d'un "pilote industriel" relatif à ce traitement.

L'article 4-4 du contrat stipulait que dans le cas où les études et mises au point conduisant à la réalisation du pilote, laisseraient apparaître la possibilité d'une protection complémentaire pour un brevet d'invention, l'inventeur pourrait déposer le brevet à son nom et à ses frais, mais serait tenu de céder licence gratuitement aux autres parties ; si toutefois, cette partie renonçait à déposer le brevet, elle serait tenue d'en informer les autres parties qui pourraient, si elles le souhaitaient, procéder à leur diligence au dépôt à leur nom et à leur frais.

Faisant état de ce que la liquidation de la Société EXTRAMET a été prononcée par jugement du Tribunal de Grande Instance de THONON LES BAINS statuant en matière commerciale, le 15 janvier 1993, de ce que Maître BELLUARD mandataire liquidateur a signifié qu'il ne poursuivait pas le contrat, de ce que la Société EXTRAMET a déposé à son nom, une demande de brevet français, le 29 mai 1992 mais sans effectuer de démarches pour la protection du brevet à l'étranger, les Sociétés TECHMETAL, UNIMETAL et le B.R.G.M. invoquant les dispositions de l'article 4-4 du contrat, et se heurtant à l'opposition de Maître BELLUARD mais voulant assurer l'efficacité de ces démarches qu'elles ont reprises à leur compte, et bénéficiers de la date de dépôt de la demande du brevet français (droit de priorité), ont par acte du 16 juin 1993 assigné en référé, Maître BELLUARD et la SA EXTRAMET, aux fins de les entendre condamner à remettre toutes pièces et documents régularisés leur permettant de bénéficier du droit de priorité unioniste attaché à la demande de brevet français déposé le 29 mai 1992, ce sous astreinte définitive de 100.000 Francs par jour de retard à compter du prononcé de l'ordonnance et en réclamant une indemnité de 20.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de procédure Civile.

Maître BELLUARD es qualité de liquidateur de la Société EXTRAMET -dissoute- soulève l'incompétence territoriale et d'attribution du juge des référés du TGI de LYON, au profit du TGI de THONON LES BAINS statuant commercialement, où demeure le défendeur, juridiction devant connaître de tout ce qui concerne la liquidation judiciaire, s'agissant notamment d'une action consécutive à la renonciation par le liquidateur à poursuivre l'exécution d'un contrat en cours.

Il soutient que les demandeurs ne peuvent justifier la compétence du TGI de LYON en vertu des dispositions de l'article L615-17 du Code de la Propriété Intellectuelle, ceux-ci n'invoquant aucune disposition du Titre I "Brevets d'invention" dudit code, la cause de leur action ne résidant pas dans une règle de droit des brevets mais sur une règle du droit contractuel.

Il oppose subsidiairement la contestation sérieuse en alléguant que les demandeurs ne peuvent se prévaloir d'une résiliation du contrat, la clause le prévoyant en cas de liquidation judiciaire étant nulle pour violation de l'article 37 de la loi du 25 janvier 1985, la décision de l'administrateur judiciaire de ne pas poursuivre l'exécution du contrat n'entraînant par ailleurs, pas la résiliation. Il soutient aussi que les demandeurs procèdent à une interprétation de l'article 4-4 du contrat se heurtant à une contestation sérieuse. Il réclame une indemnité de 20.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Dans leurs conclusions en réponse, les demandeurs rétorquent que s'agissant de régler le sort du droit de priorité, le litige concerne bien le droit des brevets.

Il avancent encore que le président peut toujours même en présence d'une contestation sérieuse prescrire en référé des mesures conservatoires pour prévenir un dommage imminent constitué en l'espèce par la perte du droit de priorité, auquel cas l'invention tomberait à l'étranger dans le domaine public.

SUR QUOI, NOUS, JUGE DES REFERES :

Attendu que l'article L 615-17 du Code de la propriété Intellectuelle dispose que l'ensemble du contentieux né du présent titre (titre Ier Brevets d'Invention) est attribué aux tribunaux de Grande Instance déterminés par voie réglementaire ; qu'en l'espèce comme le prétendent les demandeurs, le Tribunal de Grande Instance de LYON serait donc compétent pour statuer sur le présent litige ;

Que selon l'article 174 du décret du 27 décembre 1985, le Tribunal saisi de la procédure de redressement judiciaire -en l'espèce le TGI de THONON LES BAINS- connaît de tout ce qui concerne le redressement et la liquidation judiciaire (à l'exception des actions en responsabilité civile exercées à l'encontre du liquidateur) ;

Que l'action dont nous sommes saisi est manifestement consécutive à la renonciation par le liquidateur à poursuivre l'exécution du contrat signé le 15 décembre 1989, et vise à le contraindre à exécuter les stipulations contractuelles, notamment relativement au dépôt d'un brevet à l'étranger ;

Qu'il est en fait essentiellement demandé à Maître BELLUARD de fournir des documents pour faire profiter les demandeurs du droit de priorité afférent au brevet, soit de bénéficiaire rétroactivement de la date de dépôt du brevet français ;

Que le litige n'apparaît ainsi pas mettre en cause la technique même du droit des brevets, mais simplement les règles générales des contrats ; qu'il relève dès lors non pas de la compétence exclusive concernant le droit des brevets mais de la compétence de droit commun ; qu'aucune disposition de la loi attributive de compétence aux Tribunaux de Grande Instance désignés ne vise à trancher des conflits concernant le non dépôt de l'invention et n'ouvre d'action aux fins de sanction de cette carence ;

Que par ailleurs étant donné les circonstances du litige, il est de l'intérêt d'une bonne justice, que celui-ci soit jugé par le TGI de THONON LES BAINS qui en connaît les différents éléments ;

Attendu en conséquence qu'il échet de nous déclarer incompétent au profit du TGI de THONON LES BAINS statuant commercialement ;

Attendu qu'il serait inéquitable de laisser à Maître BELLUARD es qualité la charge de ses frais irrépétibles à concurrence de la somme de 8.000 Francs ;

PAR CES MOTIFS :

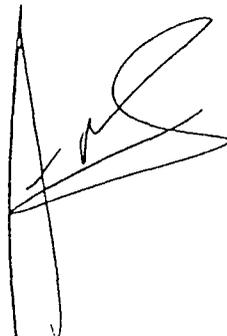
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Tous droits et moyens des parties demeurant réservés,

Nous déclarons incompétent au profit du TGI de THONON statuant commercialement,

Condamnons les demandeurs à payer à Maître BELLUARD es qualité une indemnité de 8.000 Francs au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile et aux dépens.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT



